COURS DE DROIT DU CONTENTIEUX

Par M. Gregue NGUELE

Juriste, Doctorant et Chargé de cours en Droit (nguelegregue@yahoo.fr)

INTRODUCTION

Le mot « contentieux » dérive du terme latin « contentiosus », qui signifie « qui donne lieu à une querelle ». Le terme « contentieux » est donc très proche du terme « litige ».

Le litige

Il y a litige lorsque deux ou plusieurs parties sont en désaccord et que la gravité de ce désaccord amène l'une des parties à vouloir saisir une juridiction pour le résoudre. Le terme « litige » vient du latin litis, qui signifie « procès » et de litigium, qui signifie « contestation » ou « querelle ».

Un litige peut être tranché à l'amiable, mais dans ces cas-là le terme le plus adéquat, stricto sensu, est celui de différend. Le litige implique l'idée d'un désaccord qui ne peut être résolu que de manière contentieuse, c'est-à-dire par un juge.

Un litige se distingue donc d'un différend. Mais, un litige se distingue également d'un contentieux. Un contentieux est un désaccord porté devant la justice, tandis qu'un litige est un contentieux potentiel. Sur un plan chronologique, un litige intervient toujours avant le procès. Le litige entraîne (mais pas toujours) un procès.

Les types de litige

Il existe plusieurs types de litige. Dans les faits, un litige repose toujours sur un corpus juridique spécifique et sur une thématique précise. On distinguera par exemple :

- les litiges immobiliers, qui reposent sur le droit immobilier (litige entre locataires et propriétaires par exemples);
- les litiges commerciaux, qui reposent sur le Code du commerce (litiges entre commerçants);
- les litiges entre employeurs et salariés, qui reposent sur le droit du Travail.

Un différend, pour devenir un litige, doit pouvoir se fonder sur des règles de droit. En fonction de la nature des règles invoquées par le demandeur (celui qui réclame le procès), le litige sera qualifié de litige commercial, de litige immobilier ou de litige familial.

Quelles juridictions civiles saisir?

A chaque type de litiges correspond un tribunal particulier. Les litiges de nature commerciale sont pris en charge par le tribunal de commerce. De la même manière, les litiges entre salariés et employeurs sont jugés par les juges siégeant au Tribunal du Travail.

Pour savoir quel tribunal saisir, il faut donc en premier lieu savoir de quel type de litiges il s'agit. Ce n'est pas toujours facile. D'où l'importance de recourir à un spécialiste en cas de litige. Celui-ci pourra vous conseiller et vous assister sur les procédures à suivre en cas de litige avec une ou plusieurs personnes.

On distingue:

- 1. D'une part, les tribunaux spécialisés, compétents pour connaître de litiges spécifiques : le Tribunal du Travail pour les litiges employés-salariés, le Tribunal de commerce pour les litiges commerciaux, le tribunal des affaires de sécurité sociale pour les litiges entre les organismes de sécurité sociale et les bénéficiaires, etc.;
- 2. D'autre part, les tribunaux civils de droit commun, compétents pour traiter tous les litiges qui ne sont pas pris en charge par les tribunaux spécialisés. En France, il existe trois types de tribunaux civils de droit commun : le juge de proximité, le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance.

Pour être plus précis, la notion de contentieux peut avoir plusieurs définitions.

Le contentieux : définition

Dans sa définition large, un contentieux est une querelle, un conflit qui oppose deux ou plusieurs personnes. On dira, par exemple, que telle personne est en contentieux avec telle autre. Contentieux est ici synonyme de litige, querelle, différend, opposition, conflit.

Dans sa définition plus étroite, en procédure civile, un contentieux désigne toute procédure destinée à faire juger par un tribunal de la recevabilité et du bien-fondé des prétentions opposant une ou plusieurs personnes à une ou plusieurs autres. C'est une action juridique. Un contentieux est un litige ou une querelle portée devant les tribunaux pour être tranchée par un juge.

C'est ainsi que l'on distingue la procédure amiable de la procédure contentieuse. Généralement, c'est faute de n'avoir pu trouver une solution à l'amiable, et donc en cas d'échec de la procédure amiable, qu'une affaire est portée en contentieux devant les tribunaux.

Enfin, troisième définition, le contentieux peut renvoyer à des règles de procédure juridique. Ainsi, lorsque l'on parle de « contentieux administratif », on peut faire référence aux règles de la procédure contentieuse en cas de litige avec l'administration.

Les principales catégories de contentieux

Il y a autant de contentieux qu'il existe de matières juridiques. Ces matières juridiques sont classées en fonction de la branche du droit qui les concerne.

Traditionnellement, le droit au sens large du terme est subdivisé en deux grandes branches : le droit public (droit administratif au sens large) et le droit privé (droit civil, droit commercial ou droit du travail).

Il existe aussi des matières juridiques qui se rapportent aux deux branches comme le droit fiscal, le droit pénal ou la procédure civile. Cela signifie que ces matières font application aussi bien des règles du droit public que du droit privé.

Ainsi, les différentes catégories de contentieux existants en droit gabonais ont pour fondements les différentes matières juridiques qui se rapportent elles-mêmes aux branches du droit gabonais.

• Contentieux pénal

Le contentieux pénal concerne toutes les affaires relatives au droit pénal. Il peut s'agir d'affaires d'escroqueries, de vols et de violences par exemple.

Contentieux administratif

Les litiges qui opposent les citoyens à l'administration relèvent du contentieux administratif. Il est donc très large et susceptible de renvoyer à des affaires variées.

Contentieux civil

Le contentieux civil concerne toutes les affaires et tous les litiges qui relèvent des juridictions civiles opposant des personnes privées entre elles.

Il peut s'agir de cas de contestation d'un contrat ou de manquements à des obligations issues du contrat ; de litiges concernant un cas de divorce (amiable, par consentement mutuel ou d'un autre type par exemple) ; ou encore d'accidents, etc.

Contentieux bancaire

Les litiges opposant les banques à leurs clients relèvent du contentieux bancaire. Les tribunaux de l'ordre civil sont chargés de juger ces contentieux.

Contentieux fiscal

Le contentieux fiscal concerne tous les litiges relevant du droit fiscal. Les contentieux fiscaux concernent le plus souvent le mode de calcul de l'impôt ainsi que le mode de recouvrement de l'impôt.

• Contentieux commercial

Le contentieux commercial se rapporte à tous les litiges de nature commerciale. Ce type de contentieux concernent les commerçants qui s'opposent sur le terrain du droit des obligations et du droit des contrats notamment.

Il peut s'agir de fournisseurs, d'associés ou de clients qui rencontrent des difficultés dans leurs relations contractuelles et qui nécessitent l'intervention du Tribunal du commerce (essentiellement) ou des juridictions supérieures pour trancher les conflits qui les ont amenés devant les tribunaux.

Service contentieux : de quoi s'agit-il?

Les services contentieux désignent des départements au sein des entreprises ou des organisations qui ont pour fonction de :

- trouver une solution aux questions juridiques que leur posent les relations internes ou externes auxquelles l'entreprise doit faire face, et
- gérer les contentieux avec les usagers, les clients, les fournisseurs ou encore les prestataires.

Le terme de « service contentieux » ne renvoie donc pas à une institution judiciaire ou à un tribunal. Les services contentieux sont généralement composés de juristes, d'avocats, d'experts comptables, etc.

Ce service rédige les projets de contrats, relance les débiteurs, suit les réclamations des clients et des fournisseurs et les procédures que ces derniers peuvent avoir introduites contre elles ou, que l'entreprise a engagées.

TITRE I: L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU GABON

L'organisation judiciaire gabonaise est fondée sur le principe du degré de juridiction. Trois ordres juridictionnels sont issus de :

- la Constitution,
- la Loi organique n°009/2019 du 05 juillet 2019 portant organisation de la justice en République Gabonaise et
- la Loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire;
- l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Nous nous limiterons à l'étude de deux d'entre eux :

Chapitre 1: Les juridictions de l'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire est de loin le plus important du Gabon. Cette importance tient à l'étendue de ses compétences, à la nature du contentieux qui y est réglé, au volume des affaires, au nombre de magistrats et greffiers y exerçant et des auxiliaires de la justice qui s'impliquent dans son fonctionnement régulier.

L'ordre judiciaire est constitué de plusieurs catégories de juridictions :

Section 1: Les tribunaux judiciaires

Les tribunaux judiciaires sont les juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire et comprennent :

- les Tribunaux de première instance, compétents en matière civile et pénale;
- les Tribunaux de commerce;
- les Tribunaux du travail.

P. 1: Les Tribunaux de première instance (TPI)

Les TPI connaissent de toutes les affaires civiles et pénales, sous réserve de la compétence spécialement attribuée au Tribunal de Première Instance de Libreville, en application de *l'article* 198 de la loi n°008/2019 du 05 juillet 2019.

« Il est institué au Tribunal de Première Instance de Libreville une formation spécialisée compétente, [...], pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions spécialement énumérées au Code de Procédure Pénale dans les domaines ciaprès :

- des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation;
- du terrorisme;
- des attentats contre des installations ou des biens publics ou privés;
- de la fausse monnaie;
- de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre;
- de la traite des êtres humains ;
- des arrestations et séquestrations arbitraires et de la piraterie;

- des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données;
- de la cybercriminalité;
- des atteintes à la bonne gouvernance publique;
- du blanchiment des capitaux;
- du trafic de l'ivoire et du braconnage organisé;
- de l'exploitation illicite de ressources halieutiques;
- du trafic de matières premières et autres substances minérales.

Elle a compétence nationale.

Elle est seule compétente pour juger les délits relatifs aux domaines ci-dessus. Cette compétence s'étend aux infractions connexes. »

Les TPI du Gabon ont une compétence territoriale provinciale. Il y a actuellement neuf (9) TPI, comme le nombre de provinces que compte administrativement le Gabon.

Le TPI comprend plusieurs chambres qui peuvent être subdivisées en sections. De même, faisant suite à la doctrine, l'article 374 de la Loi n°043/2018 du 5 juillet 2019 portant Code de procédure pénale a créé au sein des TPI, un Tribunal pour enfants âgés de moins de treize (13) ans.

Les TPI sont animés par des magistrats du siège (en principe inamovibles) et du Parquet (amovibles). Ces deux services sont sous la direction et l'autorité d'un Président du tribunal (siège) et d'un Procureur de la République (parquet ou Ministère public).

Pour leur fonctionnement, les TPI ont besoin du concours particulier des greffiers, chargés de la gestion des greffes (siège) et des secrétariats de parquet. Ils ont, à leur tête :

- un Greffier en chef, assisté de Greffiers en chef adjoints et de Greffiers ;
- un Secrétaire en chef de parquet, assisté de Secrétaires en chef adjoints et de Secrétaire de parquet.

En tout état de cause, les TPI statuent, sauf exceptions légales, en premier ressort. Dès lors, leurs décisions sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel judiciaire territorialement compétente.

P. 2: Les Tribunaux de commerce

Il est créé dans chaque chef-lieu de province un Tribunal de commerce qui se compose du siège et du greffe. Le siège comprend :

- un président ;
- des vice-présidents;
- des juges ;
- des greffiers.

Le Ministère Public est présent ou représenté devant le tribunal de commerce par les magistrats du parquet du TPI du ressort.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître notamment :

- des contestations relatives aux engagements entre commerçants et établissements de crédits;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales (différends entre associés);
- des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes;
- des litiges entre entreprises, y compris, en droit boursier et financier notamment en matière de commerce et de concurrence;

- des litiges relatifs aux effets de commerce et autres moyens de paiement;
- des litiges opposant des particuliers à des commerçants ou à des sociétés commerciales dans l'exercice de leurs activités;
- des difficultés des entreprises et sociétés commerciales, notamment en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

Le tribunal de commerce connaît également de toutes autres matières pour lesquelles la loi et les actes uniformes OHADA lui attribuent expressément compétence.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage certains litiges ou contestations énumérés ci-dessus.

Outre les matières visées ci-dessus, le tribunal de commerce assure la publicité légale du secteur commercial et le contrôle de la tenue du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Le Tribunal de commerce statue, en premier et dernier ressort, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas cinq millions de francs CFA.

En toutes matières, dans les conditions et modalités fixées par la loi, le Juge du tribunal de commerce, saisi d'un litige, peut utiliser un des modes alternatifs de règlement des litiges prévus par la loi.

P. 3: Les Tribunaux du travail

Il est créé dans chaque chef-lieu de province un tribunal du travail qui se compose du siège et du greffe. Le ressort territorial du tribunal du travail recouvre celui de la province où il a son siège.

Le siège comprend : -un président ; des vice-présidents ; des juges et des assesseurs non professionnels ; des greffiers.

Le tribunal du travail se compose de membres issus de trois collèges :

- le collège de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- le collège des membres issus des organisations professionnelles représentant les employeurs;
- le collège des membres issus des organisations professionnelles représentant les salariés.

Les membres autres que les magistrats sont dénommés assesseurs non professionnels. Ils sont élus par leurs pairs selon les modalités et conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et du Travail.

Le Tribunal du travail est compétent pour connaître :

- de tout conflit individuel né, à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail;
- des différends individuels relatifs aux conventions collectives et aux textes règlementaires en tenant lieu;
- des différends nés à l'occasion du travail, lorsque ceux-ci ont un lien avec l'exécution du contrat de travail;
- des différends entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés, apprentis ou stagiaires qu'ils emploient, accueillent ou reçoivent;
- du contentieux du régime de sécurité sociale.

Le tribunal du travail connaît également des matières pour lesquelles la loi lui donne expressément compétence.

Dans l'exercice de ses compétences, le tribunal du travail statue en premier et dernier ressort lorsque la valeur du litige n'excède pas un million de francs CFA.

Dans l'exercice de ses compétences, le tribunal du travail doit préalablement procéder à la conciliation des parties, nonobstant celle déjà observée devant l'Inspection du Travail.

En cas de conciliation, les juges dressent un procès-verbal signé des parties et du président. Ce procès-verbal est classé au rang des minutes du tribunal et vaut titre exécutoire.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction saisie procède à l'instruction du dossier pour décision être rendue sur le fond.

Le tribunal du travail territorialement compétent est celui du lieu de l'exécution du contrat de travail ou celui du lieu de résidence du salarié, apprenti ou stagiaire.

Section 2: Les Cours d'appel judiciaire (CAJ)

Juridiction du second degré, la CAJ est une juridiction de fond, compétente pour connaître des recours formés contre certaines décisions des premiers juges (ordonnances et jugements) de son ressort en matière civile, commerciale, sociale et pénale, sauf exception prévue par la loi.

La Cour d'Appel est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives à la nationalité. Elle statue en premier et dernier ressort en matière criminelle et est instituée dans chaque chef-lieu de province.

La Cour d'Appel est divisée en chambres statuant dans les matières de leurs compétences respectives (civile, commerciale, sociale et correctionnelle).

En raison certainement du volume des affaires appelées devant certains TPI du pays, tous les chefs-lieux de provinces ne sont pas pourvus de CAJ. En attendant, et par disposition spéciale de la loi, les CAJ actuelles peuvent siéger en audience foraine dans les chefs-lieux des autres provinces de leurs ressorts.

La Cour d'Appel est organisée en siège et en parquet général. Elle comprend également le greffe (animé par un Greffier en chef, assisté de Greffiers en chef adjoints et de Greffiers) et le secrétariat du parquet général (placé sous l'autorité d'un Secrétaire en chef de parquet général, assisté de Secrétaires en chef adjoints et de Secrétaires de parquet général).

Le siège est composé:

- du président de la Cour d'Appel, appelé Premier Président;
- des présidents de chambre ;
- des conseillers ;
- -d'un greffier en chef;
- des greffiers en chef adjoints;
- des greffiers.

Le parquet général est composé :

- du Procureur Général;
- des avocats généraux ;
- des substituts généraux ;
- du secrétaire en chef;
- des secrétaires en chef adjoints ;
- des secrétaires de parquet général.

Les arrêts de la Cour d'Appel peuvent être attaqués par la voie d'opposition, de rétractation, de révision, et de pourvoi en cassation.

Section 3 : Les Cours criminelles

La Cour criminelle est la formation de la cour d'appel qui juge les infractions qualifiées de crimes (commis sur les personnes et les biens) autres que le crime de détournement des deniers publics. Il en existe deux catégories.

P. 1: La cour criminelle ordinaire

Elle est partie intégrante de la cour d'appel judiciaire et est composée des magistrats et des greffiers de la cour d'appel judiciaire ainsi que des jurés.

Chaque formation de jugement est composée :

- d'un président ayant le rang de président de chambre de cour d'appel;
- de deux assesseurs, magistrats de cour d'appel;
- de quatre jurés ;
- d'un greffier.

Les jurés sont tirés au sort sur une liste établie, en début de chaque année judiciaire par le Procureur Général. Deux jurés suppléants sont en même temps tirés au sort.

La cour criminelle ordinaire connaît des infractions punies des peines criminelles prévues par la loi ainsi que des délits connexes à ces crimes. Elle siège en session tous les trois mois de l'année judiciaire suivant un calendrier arrêté conjointement par le Président de la Cour d'Appel Judiciaire et le Procureur Général près ladite Cour. En cas de nécessité, elle peut siéger en session extraordinaire.

Les magistrats statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure.

Tout arrêt de la cour criminelle ordinaire doit être motivé. La décision est prise à la majorité des voix et est prononcée en audience publique.

Après le rendu de l'arrêt, le président de l'audience doit rappeler à l'accusé son droit de se pourvoir en cassation dans le délai fixé par les textes en vigueur.

P. 2 : La Cour criminelle spécialisée

La cour criminelle spécialisée est la formation de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville chargée de juger en premier et dernier ressort les crimes prévus à *l'article 198 de la loi n°008/2019 du 05 juillet 2019* ainsi que des délits connexes à ces crimes.

La cour criminelle spécialisée a compétence nationale. Elle siège en session chaque fois que nécessaire.

Elle est composée de magistrats nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature et de greffiers de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ainsi que de jurés figurant sur une liste établie par le Procureur de la République (dressée en début de chaque année judiciaire).

Chaque formation de jugement est composée d'un président ayant le rang de président de chambre de Cour d'Appel, de quatre magistrats de Cour d'Appel, de quatre jurés (ayant voix délibérative) et d'un greffier.

La cour criminelle spécialisée peut requérir le concours de toute personne qualifiée ou de tout expert pour éclairer sa religion. Les personnes qualifiées et les experts prêtent devant la Cour, avant l'accomplissement de leur mission, le serment d'apporter leur concours à la Justice en leur honneur et leur conscience.

Le président, les assesseurs et les jurés délibèrent sur les affaires qui leur sont soumises, tant sur la culpabilité de l'accusé que sur l'application de la peine et les dommages-intérêts, hors la présence du Ministère Public et du greffier.

Les magistrats statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure. Tout arrêt de la cour criminelle spécialisée doit être motivé. La décision est prise à la majorité des voix et est prononcée en audience publique.

Après le rendu de l'arrêt, le président de l'audience doit rappeler à l'accusé son droit de se pourvoir en cassation dans le délai fixé par les textes en vigueur.

Section 4: La Cour de Cassation

La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'Etat en matière civile, sociale et pénale ainsi que dans les matières où la loi lui attribue expressément compétence. Elle a compétence nationale.

Elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours d'Appel, les Tribunaux Judiciaires ainsi que certaines Juridictions d'exception. Peuvent également lui être déférés, les pourvois en cassation dirigés contre les décisions en dernier ressort des mêmes juridictions, rendues en matière de référé, d'exequatur et de mise en liberté provisoire.

Sauf exceptions consacrées par les textes en vigueur, la Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires.

Les arrêts de la Cour de Cassation sont rendus soit par l'une des chambres, soit par les chambres mixtes, soit par l'assemblée plénière. Ces arrêts sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est par la voie de la rectification pour erreur matérielle ou de la rétractation.

La Cour de Cassation est organisée en siège et parquet général.

Le siège de la Cour de cassation est constitué des chambres civiles, sociales, pénales, mixtes, de l'assemblée plénière et du greffe.

La Cour de cassation comprend un Premier Président, des Présidents de chambres et des Conseillers (siège), un Procureur général près ladite Cour, des Procureurs généraux adjoints et des Avocats généraux (Parquet général). Elle comprend également :

- un greffe tenu par un Greffier en chef, un Greffier en chef adjoint et des Greffiers;
- un Secrétariat du parquet général, tenu par un Secrétaire en chef de parquet général, secondé par un Secrétaire en chef adjoint et des Secrétaires de parquet général.

A la différence des TPI et des CAJ, et en raison de la technicité particulière des pourvois à soutenir, l'assistance d'un avocat devant la cour est obligatoire.

Seuls les Avocats inscrits au grand tableau de l'ordre des Avocats du barreau du Gabon depuis au moins dix ans peuvent postuler ou plaider devant la Cour de Cassation. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au début de chaque année judiciaire adresse au Président de la Cour de Cassation la liste des Avocats remplissant cette condition.

Dans son fonctionnement, chaque Chambre de la Cour délibère séparément selon son chef de compétence. Toutefois, la haute juridiction peut délibérer toutes chambres réunies.

Lorsqu'une affaire pose une question de droit relevant des compétences d'attribution de deux ou plusieurs chambres, l'affaire peut être renvoyée devant une chambre mixte.

Lorsque la Cour casse une décision, elle la renvoie devant la même CAJ (autrement composée) ou devant une autre CAJ du pays. S'il survient un « arrêt de rébellion¹ », elle se réunit toutes chambres réunies afin de dire le droit.

¹ Un arrêt de rébellion est un arrêt que prend la CAJ du renvoi contre une décision du Cass, en vue de la contester.

Chapitre 2: Les juridictions de l'ordre administratif²

Comme de nombreux pays africains francophones, le Gabon dispose d'une justice administrative autonome conçue sous le modèle français. Cette construction, qui s'est progressivement faite depuis la période coloniale, s'est achevée avec la loi n° 7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice.

L'ensemble des Juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière administrative constitue l'ordre administratif. Les juridictions de l'ordre administratif comprennent :

- les Tribunaux administratifs;
- les Cours d'appel administratives ;
- le Conseil d'Etat.

Section 1: Les Tribunaux Administratifs (TA)

Comme pour les TPI, il est légalement prévu des TA dans chaque chef-lieu de province, afin de rapprocher les administrés de leur « juge naturel ». Le TA comprend :

- le siège, placé sous l'autorité d'un Président;
- le Ministère public, sous l'autorité d'un Commissaire à la loi.

Ces magistrats professionnels sont (peuvent être) assistés de juges non professionnels, agents de l'Etat retenus sur la base de leurs compétences en matière juridique administrative. Mais, faute d'avoir été mise en œuvre à ce jour, on ne peut évaluer leur présence.

Le greffe et le secrétariat du parquet administratif du TA sont composés comme ceux des TPI.

A ce jour, les TPI de l'intérieur du pays comprennent des sections administratives, statuant en la matière et en premier ressort.

Le TA est compétent pour connaitre :

- des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions réglementaires, individuelles ou collectives, des autorités provinciales, départementales, municipales ou autres collectivités publiques assimilées, et des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application ne s'étend pas au-delà de leurs ressorts respectifs:
- des litiges relatifs à la situation des agents nommés par arrêtés provinciaux, départementaux, municipaux ou de toute autre collectivité publique assimilée;
- du contentieux de l'inscription sur les listes électorales;
- des actions en responsabilité dirigées contre les collectivités locales.

Enfin, il faut, à la vérité, relever qu'à la différence des TPI, le contentieux devant le TA de Libreville et les sections administratives des TPI de l'intérieur du pays est peu ou prou important car, en Afrique en général, les administrés considèrent que l'Etat (l'administration) est inattaquable et/ou que les juges administratifs sont « au service de l'administration ».

On ose pourtant penser qu'avec l'enracinement de l'Etat de droit, la Justice administrative gabonaise va être plus que souvent appelée à dire le droit.

² Loi n°033/2018 du 11 juin 2019 portant ratification de l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, Journal Officiel n° 408 bis du 11 août 2018.

Section 2: Les Cours d'appel administratives (CAA)

Comme pour les CAJ, les CAA sont légalement prévues pour être instituées dans chaque chef-lieu de province. Mais, le contentieux administratif étant peu important, on peut comprendre, qu'à ce jour, qu'il n'existe (de manière fonctionnelle) que la CAA de Libreville.

En tout état de cause, les CAA ont compétence pour connaître des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les TA de leur ressort. Elles jugent en fait et en droit. Comme la Cour d'appel de l'ordre judiciaire, elle examine les éléments matériels de l'affaire et vérifie qu'il n'y a pas eu d'erreurs de droit lors du premier jugement devant la juridiction de première instance. Elle peut soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmer.

Quant à ces CAA, elles voient leurs décisions déférées à la censure du Conseil d'Etat.

Section 3: Le Conseil d'Etat (CE)

Il s'agit de la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative.

Le siège du CE est dirigé par un Premier Président. A ce haut magistrat, s'ajoutent des Présidents de chambres et des Conseillers. Le Ministère public est, quant à lui, placé sous l'autorité d'un Commissaire général a la loi, assisté de Commissaires généraux adjoints et de Commissaires à la loi.

Les services du greffe et du secrétariat du Ministère public du CE sont organisés sur le même modèle que ceux de la Cour de cassation.

La procédure suivie devant le CE est, comme pour les TA ou les CAA, principalement régie par la Loi n°033/2018 du 11 juin 2019 portant ratification de l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Le CE a une double compétence :

- la compétence consultative qui se traduit par les avis en la forme et quant au fond qu'il donne au gouvernement sur tous les projets de lois, d'ordonnances et de décrets, ainsi que dans les autres cas prévus par les textes en vigueur en République Gabonaise;
- en matière contentieuse, le CE est compétent pour connaitre des recours formés contre les arrêts des CAA et, en premier et dernier ressort, d'un certain nombre de recours.

En effet, cette juridiction, qui peut être subdivisée en chambres et/ou en sections, connait en premier lieu :

- des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets à caractère individuel,
- des recours dirigés contre les actes administratifs unilatéraux individuels dont le champ d'application territorial s'étend au-delà d'une CAA,
- des recours en annulation dirigés contre les décisions administratives et disciplinaires prises par les organismes collégiaux à compétence nationale et les ordres professionnels,
- des recours en matière fiscale, et
- des actions en responsabilité dirigés contre l'Etat gabonais et les établissements publics.

Au cours des années, il s'est véritablement établi une jurisprudence administrative gabonaise.

TITRE II: LE CONTENTIEUX

Le contentieux porte sur l'ensemble des procédures devant une juridiction, et in fine des décisions rendues par une instance judiciaire. L'instance judiciaire commence par l'enrôlement de l'affaire auprès du greffe du tribunal compétent. La saisie de la juridiction se fait par voie d'assignation³ ou par requête⁴.

A compter de l'enrôlement de l'affaire, la procédure doit respecter les règles de procédure civile, les règles spécifiques au domaine du droit concerné ainsi que les règles juridiques propre à chaque juridiction.

Ainsi, la procédure peut être orale ou écrite, selon la juridiction saisie et compte tenu du type de contentieux. A titre d'exemple, les litiges entre commerçant devant le tribunal de commerce et le contentieux fiscal devant le tribunal administratif.

Chapitre 1: Le contentieux de Droit privé

Section 1: Le contentieux bancaire

Le contentieux bancaire désigne tous les litiges opposant les banques à leurs clients et portant notamment sur :

- les taux d'intérêts illégaux,
- l'emprunt non remboursé,
- les clauses abusives.

P. 1: Définition

Le contentieux bancaire, et plus généralement le contentieux bancaire et financier, concerne tous les litiges qui ont trait à la validité ou à l'exécution d'opérations bancaires ou financières. Il intègre également tous les litiges qui mettent en jeu la responsabilité civile, pénale et disciplinaires des établissements de crédit.

Les opérations de prêt sont des motifs fréquents de contentieux bancaire.

P. 2 : Prêt et contentieux bancaire

Une part non négligeable des contentieux bancaires surgit à l'occasion d'opérations de prêt. Typiquement, à l'occasion de prêts à la consommation, de prêts automobile ou de prêts immobiliers, en cas de comportement fautif de la part du banquier.

Les litiges peuvent naître d'un défaut d'information de la part de l'établissement de crédit, d'un manque de conseil, d'un calcul erroné des taux d'intérêt de l'emprunt ou d'une « arnaque ».

La banque peut aussi, de son côté, déclencher une procédure de contentieux bancaire dans le cadre du recouvrement d'un prêt.

³ L'assignation constitue l'acte introductif d'instance le plus courant. Il consiste, pour le demandeur, à faire délivrer par un huissier une convocation de justice au défendeur, qui devra répondre devant le tribunal.

⁴ Mode introductif d'instance, qui consiste à adresser sa demande au secrétariat de la juridiction qu'on veut saisir. Par ailleurs, cette requête peut aussi être remise ou effectuée par voie électronique.

P. 3: Procédure de contentieux bancaire

La juridiction compétente est le Tribunal de commerce dans le cas où il oppose une banque à une entreprise.

En outre, il est tout à fait possible de porter l'affaire devant la Cour d'appel pour qu'elle soit rejugée en fait et en droit, puis si nécessaire devant la Cour de cassation en dernier ressort comme pour les autres litiges de nature judiciaire.

La procédure de contentieux bancaire se déroule en plusieurs phases.

Si vous êtes une banque poursuivant un de vos clients, vous devez faire appel à un huissier qui établira une assignation. Cette assignation sera transmise au tribunal et signifiée au client. Le contentieux sera ensuite instruit par le juge. Au terme de l'instruction, le juge délivrera une ordonnance et fixera une date de procès.

Si le client est condamné à rembourser une dette vis-à-vis de la banque, celle-ci pourra faire jouer les garanties (cautionnement et hypothèque). Dans tous les cas, une décision du juge peut être contestée. Il faudra, pour cela, former un recours en appel.

P. 4: Prescription

Le délai de prescription désigne la durée au cours de laquelle il est possible de former un contentieux devant les tribunaux. Les règles de prescription en matière de contentieux bancaire sont très complexes et varient en fonction du type de litige ou de la nature des créances. Le délai de prescription de droit commun est en principe de dix (10) ans.

P. 5 : Comment régler un contentieux bancaire ?

Si vous êtes un particulier en conflit avec votre banque, le mieux est de faire appel à un avocat expert en droit bancaire. Le droit bancaire étant particulièrement complexe.

L'avocat examine dans un premier temps votre dossier et vous conseille, en fonction de son analyse, sur les procédures envisageables. Il existe deux types de procédures :

- les procédures amiables, et
- les procédures contentieuses.

Dans un premier temps, l'avocat cherche à démontrer à votre conseiller bancaire l'erreur ou la faute commise. Si la banque ne réagit pas, votre avocat et vous examinez l'opportunité ou non d'intenter une action en justice. Les contentieux bancaires portés devant les tribunaux peuvent s'avérer très coûteux et très longs.

Section 2: Le contentieux fiscal au Gabon

Ici, le contentieux fiscal peut relever du tribunal administratif ou du tribunal judiciaire en fonction de la nature du litige ou des montants en jeu.

P. 1: Le contentieux de l'assiette

Le contentieux de l'assiette est celui qui se rapporte à l'établissement de l'impôt. Il comprend à la fois les litiges nés de la détermination de la matière imposable, du calcul ou de la liquidation de l'impôt et de l'identification des redevables.

Ces litiges se rapportent surtout à la contestation du bien-fondé des impositions, ou la régularité de la procédure employée au moment de l'établissement de l'impôt.

Ce contentieux doit obligatoirement être déclenché par l'introduction d'une réclamation préalable auprès de l'administration fiscale avant la saisine du juge.

A. La réclamation contentieuse

1) L'exigence d'une réclamation préalable

Au terme de l'article P-1033 du Code Général des Impôts (CGI) « les contestations relatives aux impôts, droits, taxes, redevances et pénalités de toute nature établis ou recouvrés par la Direction Générale des Impôts, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou règlementaire ».

Cependant, le contribuable qui entend contester tout ou partie d'une imposition mise à sa charge doit présenter dans un premier temps une réclamation adressée, et quelle que soit la période sur laquelle porte ses réclamations :

- soit au Ministre chargé des Finances,
- soit au Directeur Général des Impôts,
- soit au Directeur Provincial des Impôts territorialement compétent ou au Directeur des Grandes Entreprises relevant de sa compétence.

Cette obligation qui résulte de l'article P-1034 est l'illustration, en matière fiscale, de la règle de la décision préalable qui s'applique au contentieux administratif de droit commun. Cette règle impose à l'administré qui entend élever une contestation dans une situation qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision administrative, d'exercer un recours préalable à caractère non juridictionnel.

En effet, ledit recours a pour objet d'obtenir sur sa demande une décision expresse ou implicite de la part de l'administration concernée.

Ce n'est qu'à partir de la décision rendue, ou à l'expiration du délai à l'issue duquel la demande est réputée rejetée, que le contribuable pourra soumettre cette dernière au juge s'il n'a pas obtenu satisfaction. La finalité de cette règle est donc de lier le contentieux : C'est-à-dire de prendre position sur le litige avant de le soumettre au juge.

La réclamation introduite par le contribuable doit parvenir à l'administration dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification de l'Avis de Mise en Recouvrement, du versement spontané de l'impôt, de la demande de remboursement du crédit de TVA ou la réalisation de l'évènement qui la motive.

Cette réclamation, sous peine d'irrecevabilité, doit obéir à des conditions de forme, notamment :

- la signature du réclamant ou de son représentant dûment habilité;
- l'exposé sommaire des faits et des moyens ainsi que les conclusions du requérant;
- des précisions relatives à la nature de l'impôt contesté et la période d'imposition en cause;
- justifier du paiement de l'impôt contesté, si le sursis de paiement prévu à l'article P-1055 n'a été pas demandé.

L'administration fiscale, dès réception de la réclamation, dispose d'un délai d'instruction de quatre (4) mois. Si elle n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle doit avant son expiration en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Il convient d'indiquer que ce délai ne peut toutefois excéder

deux (2) mois.

2) Le sursis de paiement

En principe, le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation sous les conditions fixées aux articles P-1036 et suivants du CGI, être autorisé par le Receveur des Impôts à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes, à condition :

- de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite;
- de justifier, par tous les moyens, une garantie d'un montant équivalent aux impositions contestées.

Toutefois, s'agissant du versement en espèce, le contribuable peut obtenir le sursis de paiement des impôts contestés, à condition qu'il s'acquitte d'une somme équivalent à 20% du montant des impositions en cause.

Le Receveur invite le contribuable à constituer des garanties dans un délai de quinze (15) jours, à compter de ladite invitation. Ces garanties peuvent être constituées par un versement en espèces, par des créances sur le trésor, par la présentation d'une caution, par des affectations hypothécaires, par des nantissements⁵ de fonds de commerce ou par des valeurs mobilières.

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le Receveur des Impôts doit refuser la demande de sursis et prendre des mesures conservatoires de droit commun pour les impôts contestés.

Le sursis de paiement peut également être refusé dans les deux cas suivants :

- lorsqu'il a été fait application d'une procédure d'imposition d'office ;
- lorsque les rehaussements contestés, mis à la charge du contribuable à la suite d'une procédure contradictoire, ont été assortis de pénalités pour mauvaise foi ou pour manœuvres frauduleuses.

NB: Le contribuable a la possibilité de saisir le juge, soit pour contester les mesures de saisie conservatoire du Receveur, soit pour attaquer la décision de refus du sursis. Dans le dernier cas de figure, il doit constituer une garantie dont le montant équivaut au quart des impositions contestées.

B. La contestation de l'impôt devant le juge

A l'issue de la réclamation du contribuable, si la réponse de l'administration n'est pas favorable à ce dernier, il a la possibilité de saisir le juge.

Sa requête doit cependant obéir à des conditions de recevabilité dont le respect détermine le déroulement de la procédure.

1) Les conditions de recevabilité de la requête

En matière d'impôts, droits et taxes, à l'exception des droits d'enregistrement, de contribution du timbre et des taxes assimilées qui relève du Tribunal de Première Instance Judiciaire, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas

⁵ Le nantissement désigne les sûretés portant sur les fonds de commerce, durant toute la durée de remboursement du crédit. Le propriétaire qui a consenti un nantissement sur son fonds de commerce, conserve le droit de continuer à gérer son entreprise, sauf en cas d'impayés. Dans ce cas, la banque procède à la saisie du bien et le vend.

satisfaction aux contribuables sont de la compétence du Tribunal Administratif.

Au regard de *l'article P-1036 du CGI*, la requête du contribuable, pour être recevable, doit notamment être présentée par écrit signé par le requérant ou son représentant dûment habilité. Elle doit également contenir l'exposé sommaire des faits, moyens et conclusions de la partie. Cette requête doit en plus préciser le montant des dégrèvements⁶ en droit et en pénalité sollicités et être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Au terme de l'article P-1078, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses peuvent être attaquées devant les juridictions compétentes dans un délai de soixante (60) jours à partir du jour de la réception de la notification de la décision ou du silence de l'administration après expiration du délai de quatre (4) mois visé à l'article P-1051.

Aussi, il convient de relever que le requérant qui entend bénéficier du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation préalable doit expressément en faire la demande.

2) Le déroulement de la procédure

Devant le juge administratif. Dès réception de la requête introductive d'instance par le Greffe du Tribunal administratif, une copie de celle-ci est notifiée au Directeur Général des Impôts. Il en est de même des mémoires ampliatifs du requérant.

A l'inverse, le Greffe doit notifier à la partie adverse des mémoires en défense de la DGI ainsi que les mémoires en réplique ou en duplique.

Le Tribunal saisi de la réclamation désigne un magistrat pour l'instruction du dossier. Lorsque ce dernier estime que l'affaire est en état d'être jugée, il propose son enrôlement en vue de la lecture du rapport d'instruction en audience publique.

Ensuite, une autre audience est programmée pour la lecture des conclusions du Ministère Public, qui peuvent confirmer la position du Magistrat rapporteur.

Enfin, après délibération, le Tribunal Administratif rend sa décision de jugement en audience publique. Le jugement rendu est enregistré au Greffe.

Il convient de noter que la même procédure s'applique aussi bien lors d'une demande de sursis de paiement devant le juge que lors d'une requête en fond.

Devant le juge judiciaire. Le livre de procédures fiscales du CGI ne prévoit pas des dispositions qui encadrent la conduite du « *procès fiscal* » devant le juge judiciaire. Les règles applicables en la matière sont celles de droit commun.

La saisine du juge judiciaire se fait par voie d'assignation. L'assignation est l'acte par lequel l'huissier de justice fait savoir au défendeur qu'une demande de justice est formée contre lui et qu'il doit se présenter devant le tribunal à la date indiquée (voir les articles 408 à 411 du Code de Procédure Civile - CPC).

Dès que l'assignation est délivrée à la partie défenderesse, l'huissier ou l'avocat constitué du demandeur doit effectuer sans délai, le dépôt de l'original de l'assignation au greffe de la juridiction compétente qui l'enregistre sur un registre spécial ou rôle général. Le tribunal est saisi par l'accomplissement de cette formalité.

En pratique, toute action en justice suppose une prétention qui est formulée par une demande,

18

⁶ Un dégrèvement est une diminution totale ou partielle pratiquée sur le montant de l'impôt dû par le redevable : il se différencie d'un abattement ou d'une exonération qui agissent sur la base d'imposition, ou d'une réduction qui participe au calcul de l'impôt.

laquelle s'exprime dans la requête introductive. La partie adverse, si elle ne reconnait pas le droit du demandeur, oppose une défense qui se manifeste dans un acte appelé conclusion. La défense, au sens large se subdivise en défense au fond, en exception et en fin de non-recevoir.

En effet, la procédure est également écrite, contradictoire et conduite par le Tribunal.

Lorsque l'instruction de l'affaire est close par le juge de la mise en l'état, l'affaire vient à l'audience. Les débats ont lieu au jour et à l'heure fixée. Ils sont en principe publique; cependant, dans certains cas, la loi exige qu'ils aient lieu en Chambre du Conseil (art 350 du CPC).

Enfin, intervient la phase du jugement où, après les débats, les parties sont fixées sur leur sort.

3) L'issue de la procédure

Aux termes de l'article P-1086 du CGI « les parties peuvent, dans les délais et formes prévus par la loi, faire appel ou se pourvoir en cassation contre les décisions des juridictions compétentes ayant statué en première instance ».

Au total, si le contribuable est tenu d'introduire une réclamation préalable dans le cadre de la procédure contentieuse pour contester le bien-fondé de son imposition, il peut néanmoins solliciter l'indulgence de l'administration fiscale sur les impositions qui lui sont notifiées en droit et en pénalité.

P. 2: La juridiction gracieuse

Le terme de « recours gracieux » s'applique à toute demande visant à décharger le contribuable, totalement ou partiellement, d'emblée ou sous condition, de l'obligation de s'acquitter de l'impôt dont il est redevable.

Le recours gracieux peut ainsi avoir pour objet la remise ou la modération d'une imposition.

Par ailleurs, l'Administration fiscale et le contribuable peuvent transiger par rapport à une imposition donnée sous certaines conditions.

A. La procédure d'atténuation (demande de remise ou de modération)

Au terme de l'article P-1099, la juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- la remise totale ou partielle d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor;
- la remise ou la modération ne peut être accordée en raison du défaut de prospérité plus ou moins passagère d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles;
- la remise totale ou partielle d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives;
- par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts lorsque ces pénalités, et le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives;
- la décharge totale ou partielle de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

Les demandes sus évoquées doivent être adressées :

- soit au Ministre chargé des Finances,
- soit au Directeur Général des Impôts,

- soit au Directeur Provincial des Impôts territorialement compétent ou
- au Directeur des Grandes Entreprises.

Elles doivent contenir l'exposé sommaire des moyens, les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause et une copie de l'Avis de Mise en Recouvrement. L'administration peut, après instruction, décider, par écrit, d'une remise partielle ou totale ou d'un rejet.

La décision de remise ne saurait résulter du seul constat d'une insuffisance ponctuelle des ressources. Elle trouve le plus souvent son origine dans les effets combinés du décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible des revenus, du fait de circonstances exceptionnelles ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie), ou encore d'une disproportion entre l'importance de la dette fiscale et le niveau des revenus du contribuable (accumulation d'arriérés ou rappels suite à contrôle).

L'introduction d'une demande de remise gracieuse ne peut ouvrir droit à un quelconque sursis de paiement.

Par ailleurs, aucune remise ou modération ne peut être accordée en matière :

- d'impôts, droits et taxes collectés auprès de tiers pour le compte du Trésor;
- de droits d'enregistrement, de contribution du timbre et taxes assimilées ;
- de contributions indirectes et taxes assimilées.

B. La transaction

Au sens de *l'article P-1104 du CGI*, la transaction peut être proposée aux contribuables par l'administration durant toute la procédure contentieuse.

Cependant, la transaction relève de la juridiction gracieuse dans la mesure où elle vise à atténuer la pénalisation, si le contribuable renonce à toute action contentieuse qui peut se révéler comme un dilatoire, compte tenu du fait que les impôts contestés sont solidement justifiés en fait et en droit.

La proposition de transaction en matière de pénalités relève :

- du Directeur Provincial des Impôts ou du Directeur des Grandes Entreprises dans la limite de 10.000.000 F CFA;
- du Directeur Général des Impôts dans la limite de 500.000.000 F CFA;
- du Ministre chargé des Finances, dans tous les autres cas.

En cas de contestation, la décision du Directeur Général des Impôts, du Directeur Provincial des Impôts ou du Directeur des Grandes Entreprises est déférée au Ministre chargé des Finances.

La proposition de transaction est notifiée par l'Administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres.

Le contribuable dispose d'un délai de dix (10) jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation de la proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément:

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée par l'administration et porte ultérieurement le litige devant le juge de l'impôt compétent, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt.

P. 3: Le contentieux du recouvrement

Le recouvrement consiste en l'encaissement effectif de la créance fiscale. Comme toute créance publique, l'impôt fait l'objet d'une tentative de recouvrement à l'amiable, suivie en cas d'échec du recouvrement forcé.

Le recouvrement est juridiquement encadré par un ensemble de procédures, à respecter par l'administration, et qui visent à garantir les droits du redevable.

De plus, le recouvrement forcé ne peut se justifier que si la créance fiscale existe. C'est donc la contestation :

- soit de la régularité en la forme d'un acte de poursuite engagé par le comptable public,
- soit de l'existence de l'obligation de payer qui constitue l'objet du contentieux du recouvrement.

Par ailleurs, ledit contentieux obéit également à une procédure particulière.

A. L'objet du contentieux du recouvrement

Aux termes de l'article P-1115 du CGI « le contentieux du recouvrement ne peut s'engager que si des poursuites ont été engagées par le comptable chargé du recouvrement ».

1) La contestation des actes de poursuite de droit commun

Les actes de poursuite se subdivisent en deux grandes catégories, à savoir :

- les actes de poursuite de droit commun, et
- les actes de poursuite particuliers (pour plus de détails voir la partie relative au recouvrement).
- 2) La contestation de l'existence de l'obligation de payer

Les réclamations reçues au niveau de l'administration et ensuite du juge peuvent avoir pour objet l'inexistence de l'obligation de payer, du fait de l'inexistence de la dette.

C'est généralement le cas lorsque l'administration n'a pas mis ses états à jour et pense à tort que le contribuable n'a pas apuré sa dette fiscale. C'est aussi et surtout le cas lorsque le comptable poursuivant n'est pas informé des dégrèvements accordés par l'administration. C'est encore le cas lorsque le contribuable a bénéficié d'un sursis de paiement.

D'une manière générale, toute contestation qui survient dans la phase de recouvrement de l'impôt et qui ne remet pas en cause l'assiette ou le calcul des impositions d'une part, et la régularité formelle de l'acte de poursuite d'autre part, relève indubitablement de la contestation de l'existence de l'obligation de payer. C'est notamment le cas lorsque les redevables solidaires prévus aux articles P-985 et suivants du CGI contestent le bien-fondé de leur obligation de payer.

B. Le déroulement du contentieux du recouvrement

1) La phase de la réclamation préalable (article P-1116)

Tendant à contester un acte du receveur des impôts qui poursuit le recouvrement de l'impôt, la réclamation est portée par le redevable lui-même ou le débiteur solidaire de l'imposition devant le Directeur Général des Impôts, le Directeur Provincial des Impôts territorialement compétent ou le Directeur des Grandes Entreprises.

Le délai de réclamation est plus bref dans le contentieux de recouvrement que dans celui de l'assiette. La demande doit être adressée dans le délai de deux (2) mois à partir de la notification de l'acte contesté ou s'il s'agit de tout autre motif à compter du premier acte de poursuite.

L'article P-1114 précise que « les contestations en matière de recouvrement des impôts ne peuvent porter que :

- sur la régularité en la forme de l'acte qui exige le paiement de l'impôt;
- sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et la liquidation de l'impôt ».

Il convient d'ajouter qu'en matière de recouvrement, la réclamation peut également avoir pour objet :

- les litiges se rapportant aux garanties de recouvrement constituées par le contribuable ou exigées par le comptable;
- le sursis de paiement ou d'exécution;

Après instruction, l'administration doit se prononcer dans un délai de *quatre* (4) mois à partir du dépôt de la demande. Si aucune décision n'a été prise dans le délai imparti ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge. Il dispose pour cela de *deux* (2) mois à partir de la notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai d'instruction.

2) La phase juridictionnelle

Aux termes de l'article P-1119 du CGI, « les recours contre les décisions prises par l'Administration fiscale sur les contestations relatives au recouvrement relèvent, selon le motif de la demande préalable, de la compétence :

- du juge de l'exécution, lorsqu'ils portent sur la régularité en la forme de l'acte;
- du juge judiciaire ou du juge administratif, selon la nature de l'imposition contestée lorsqu'ils portent sur l'existence de l'obligation de payer ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt ».

Chapitre 2 : Le contentieux de Droit public, la procédure administrative

Le contentieux administratif est particulier dans la mesure où il est traité par les juges de l'ordre administratif. La procédure devant la justice administrative est différente de la procédure judiciaire classique. Le recours à un avocat est obligatoire dans certains cas.

Section 1: Définition

Le contentieux administratif désigne toutes les formes de litiges pouvant surgir entre les particuliers et les entreprises d'un côté, et l'administration de l'autre (Etat, collectivités locales, établissements publics).

Le contentieux administratif est très divers et très large. Il englobe toutes les infractions aux règles administratives, telles qu'elles sont définies dans le droit public et administratif.

Section 2 : La procédure administrative contentieuse

La procédure administrative contentieuse devant un juge administratif a plusieurs caractéristiques. Il s'agit tout d'abord d'une procédure contradictoire, tout comme pour les procédures judiciaires : chaque partie est informée des arguments de l'autre partie.

Une autre caractéristique, elle est inquisitoire. Autrement dit, le juge dirige seul l'instruction du dossier. Le juge administratif est donc de loin le principal acteur d'une procédure contentieuse administrative. Ces pouvoirs du juge ont pour objectifs de palier au déséquilibre existant entre les deux parties : un particulier ou une entreprise d'un côté, l'administration et l'Etat de l'autre.

Enfin, c'est une procédure écrite (sauf dans le cadre des procédures de référés). Chaque partie doit présenter ses arguments et ses conclusions sous forme écrite. Cela est un trait caractéristique qui distingue fortement les juridictions judiciaires et les juridictions administratives. Les avocats, de fait, plaident très peu lors des procès devant les tribunaux administratifs.

Section 3: Les recours contentieux administratifs

Pour saisir le Tribunal administratif, vous devez rédiger une lettre de requête sur papier libre et la transmettre au greffe du tribunal. La lettre doit être accompagnée d'une copie de la décision administrative attaquée, d'une copie de votre réclamation et de tous les documents justifiant votre décision de poursuivre l'administration.

Les recours en cas de contentieux administratifs sont entièrement gratuits. Mais, le recours n'est pas suspensif de la décision incriminée.

La mission du juge administratif est, globalement, de contrôler et, éventuellement, de sanctionner l'administration.

Les recours, qui peuvent être exercés devant lui, se répartissent en quatre catégories selon une classification établie par Édouard LAFERRIERE (1841-1901), vice-président du Conseil d'État de 1886 à 1898, dans son *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux* (1887, réédité en 1989). Cette classification est encore utilisée en dépit des critiques et des nouveaux schémas proposés, comme celui du juriste René CHAPUS qui différencie les contentieux de recours contre une décision et le contentieux des poursuites dirigé contre une personne.

P. 1: Le contentieux de l'excès de pouvoir

C'est la plus connue des actions qui peuvent être engagées devant la juridiction administrative. Il s'agit d'un recours par lequel le requérant (demandeur) demande au juge de contrôler la légalité d'une décision administrative et d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu.

Aucun texte ne l'a expressément prévu. C'est le Conseil d'État qui a progressivement construit cet élément essentiel du contrôle de l'administration. Il en a fait un principe général du droit par son arrêt Dame Lamotte, du 17 février 1950.

Le juge est appelé à contrôler la légalité d'une décision administrative. Le juge peut être amené à annuler la décision administrative incriminée. C'est le contentieux le plus fréquent.

Sa première caractéristique est d'être un recours facile d'accès. En effet, la juridiction peut être saisie par une simple lettre, qui doit seulement indiquer les nom et prénom du requérant, ses coordonnées, la décision dont il entend obtenir l'annulation et les raisons qui justifient son recours. Le juge administratif est très libéral dans l'acceptation de ce recours. Il faut préciser en outre que le recours pour excès de pouvoir est dispensé du ministère d'avocat : le requérant peut agir seul.

Dans le cadre de ce recours, un justiciable peut invoquer quatre types de moyens (arguments juridiques):

- deux catégories de moyens relèvent de ce que l'on appelle la légalité externe de la décision :
 - l'incompétence (l'auteur de la décision n'avait pas compétence pour la prendre);
 - le vice de forme ou de procédure (une formalité importante a été omise ou la procédure n'a pas été suivie).
- deux autres catégories relèvent de la légalité interne de la décision :
 - la violation de la loi (l'administration, sous différentes formes, a pu ne pas respecter le texte de loi applicable);
 - le détournement de pouvoir ou de procédure (l'administration a utilisé un pouvoir ou une procédure dont elle ne disposait pas pour prendre la décision contestée).

Si, après avoir exercé son contrôle, le juge administratif décide, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, d'annuler la décision administrative litigieuse, cette décision disparaît rétroactivement de l'ordre juridique.

Tout doit se passer comme si cet acte administratif n'avait jamais existé et ses effets produits antérieurement au jugement sont annulés. Cette règle est parfois source de difficultés pour l'administration.

Ainsi, lorsqu'une décision défavorable à un fonctionnaire (refus d'une promotion, révocation...) est annulée par le juge de l'excès de pouvoir, l'administration doit reconstituer la carrière du fonctionnaire, c'est-à-dire reconstruire sa carrière sans l'impact de la décision illégale.

P. 2 : Le recours de pleine juridiction ou de plein contentieux

Cette formulation, « pleine juridiction » ou « plein contentieux », s'explique tout simplement par le fait que, pour ce type de recours, le juge dispose des pouvoirs les plus étendus. Il ne s'agit plus seulement d'annuler une décision administrative, mais aussi de modifier l'acte administratif (les résultats électoraux par exemple).

Le contentieux de pleine juridiction se distingue clairement de l'excès de pouvoir. Le juge ne doit pas seulement se limiter, comme dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, à annuler ou à

valider un acte administratif. Il peut aussi réformer l'acte administratif (le modifier), voire lui en substituer un nouveau.

Tel est par exemple le cas dans le contentieux électoral : le juge administratif, s'il constate de graves irrégularités ayant pu modifier les résultats du scrutin, peut déclarer vainqueur celui qui avait initialement perdu. Le juge du plein contentieux peut condamner l'administration à des dommages et intérêts (ex : le contentieux de la responsabilité hospitalière).

Il faut toutefois noter que les deux types de contentieux ont eu tendance à se rapprocher, à mesure que les prérogatives du juge de l'excès de pouvoir augmentaient.

Le contentieux de pleine juridiction recouvre des recours d'une très grande variété : contentieux contractuel, contentieux de la responsabilité, contentieux fiscal, contentieux électoral...

Le plus souvent, les recours de plein contentieux sont soumis au ministère d'avocat. En conséquence, le juge administratif est plus exigeant que pour l'excès de pouvoir dans l'acceptation des recours.

Ces dernières années, le contentieux de pleine juridiction a connu un certain développement. Ainsi, par exemple, dans une décision Société Atom, du 16 février 2009, le Conseil d'État français a jugé que, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une sanction infligée par l'administration à un administré, le juge administratif se prononce toujours comme juge du plein contentieux.

P. 3: Le contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de légalité

Il s'agit d'un recours en déclaration : le juge administratif indique la portée ou la légalité de la décision administrative attaquée. En somme, le juge est chargé de préciser la signification d'un acte administratif.

On peut exercer ce type de recours à titre principal, même si cela est rare du fait de la faible portée de la décision du juge (pas d'annulation, pas de condamnation, juste un « constat »).

On peut surtout exercer ces recours a titre incident, c'est-à-dire lorsque le juge judiciaire, confronté à une question de la compétence du juge administratif, invite les parties à se présenter devant ce même juge administratif, afin qu'il interprète ou apprécie la légalité d'un acte.

P. 4: Le contentieux de la répression

Il s'agit pour le juge administratif, agissant comme un juge pénal, de sanctionner des comportements répréhensibles. Il inflige donc des sanctions ou prononce des amendes. C'est donc que le juge administratif est chargé de sanctionner pénalement des comportements répréhensibles de la part de l'administration.

Dans ce cadre, il sanctionne principalement les « contraventions de grande voirie ». Ce sont les atteintes portées au domaine public, principalement les voies de communication autres que routières, qui relèvent du juge judiciaire (ex : détérioration d'un passage à niveau).

Section 4 : Urgence et procédure administrative contentieuse

Dans le cadre de la justice administrative, il existe plusieurs procédures d'urgence. On parle de procédures de « référés ». Ces procédures permettent au juge des référés d'ordonner des mesures provisoires afin de protéger en urgence les droits des requérants. Pour bénéficier d'une mesure d'urgence, vous devrez démontrer dans votre requête le caractère urgent de votre situation.

On distingue deux types de référés :

- le référé-suspension, qui permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision prise par l'administration (refus de titre de séjour par exemple). Cette mesure de suspension est provisoire;
- le référé-liberté, permettant d'obtenir du juge des référés des mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale menacée par l'administration.

Chapitre 3 : La question de la compétence des juridictions

Section 1: Compétence territoriale : de quoi s'agit-il?

En plus de sa compétence d'attribution, chaque tribunal a une compétence territoriale définie. La règle de principe est la suivante : le tribunal compétent est celui dont dépend le domicile du défendeur. Cette règle comporte des exceptions.

P. 1 : Compétence territoriale : définition

Avant de saisir la justice, il faut d'abord déterminer le type de tribunal qui correspond à sa demande. Mais, il existe plusieurs TPI. *Lequel saisir* ? C'est ici qu'entre en jeu la notion de compétence territoriale.

La règle essentielle est la suivante : le tribunal compétent est le tribunal dont dépend le domicile du défendeur (la partie à laquelle le procès est intenté, il s'oppose au demandeur). Si vous souhaitez poursuivre devant la justice une personne qui vit à Port-Gentil, vous devrez saisir le TPI de Port-Gentil.

S'il y a plusieurs défendeurs, vous pouvez choisir le lieu de domicile du défendeur de votre choix. Si le défendeur ne réside pas au Gabon, vous pouvez saisir le tribunal de votre lieu de résidence.

P. 2 : Différence entre compétence territoriale et compétence d'attribution

Chaque tribunal a une compétence matérielle déterminée. C'est ce que l'on appelle la compétence d'attribution. La compétence d'attribution correspond aux différents types de litiges qu'un tribunal peut traiter.

La compétence territoriale désigne, quant à elle, la compétence des tribunaux en fonction du lieu.

La saisine de la justice doit se faire en fonction des deux critères que sont la compétence territoriale et la compétence d'attribution. Ces deux compétences définissent l'étendue des pouvoirs d'une juridiction donnée.

Section 2 : Compétence territoriale du TPI

La règle du « domicile du défendeur » s'applique pour les litiges portés devant le TPI.

P. 1: La règle et ses exceptions

Le tribunal compétent, au sens de la compétence territoriale, est celui du défendeur.

Il existe des règles spécifiques dans certains cas concernant la compétence territoriale et qui constituent des exceptions à la règle du domicile du défendeur :

- en droit pénal, le tribunal compétent est celui dont dépend le lieu où l'infraction a été commise ou celui de l'arrestation;
- en droit du travail, le tribunal compétent est celui dont dépend le lieu de travail ou le siège social de l'employeur;
- en droit immobilier, le tribunal compétent est celui où est situé l'immeuble concerné;
- en droit administratif, le Tribunal administratif compétent est celui dont dépend
 l'administration attaquée;

- si le litige concerne une succession, le tribunal compétent sera celui du dernier domicile du défunt;
- s'il s'agit d'un litige contractuel, le tribunal compétent sera celui du lieu où la prestation a été exécutée (lieu de livraison par exemple).

En outre, deux commerçants peuvent, lorsqu'ils rédigent un contrat commercial, prévoir une clause territoriale de compétence. En cas de litige, et si une clause territoriale de compétence a été indiquée dans le contrat, le tribunal de commerce compétent sera celui mentionné dans le contrat.

P. 2 : Exéquatur et exécution des actes authentiques et des décisions judiciaires étrangères

L'exequatur est une procédure visant à donner, dans un État, force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger ou à une sentence arbitrale. Le mot vient du latin exequatur, qui signifie « qu'il exécute, qu'on exécute ».

Le Gabon est signataire de la Convention du 12 septembre 1961 relative à la coopération en matière de justice. Elle prévoit, en son Titre VII, les dispositions applicables en matière d'exéquatur et de compétence territoriale.

Certaines conditions doivent être remplies pour qu'en matière civile et commerciale les décisions contentieuses et gracieuses bénéficient de l'autorité de la chose jugée sur le territoire des Etats signataires de cette Convention.

L'exéquatur est, quant à elle, accordée par le Tribunal de Première Instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Chapitre 4: Le contentieux dans l'espace de l'OHADA

Section 1: Le Traité OHADA

P.1: Repères

L'unification du Droit des Affaires est sans nul doute l'un des points les plus importants concernant les investisseurs et les entreprises.

En revenant aux *années* 60 et 90, l'insécurité juridique des affaires constituait l'un des freins principaux au développement de l'investissement en Afrique, notamment pour l'investissement étranger. Elle s'expliquait par la vétusté, dans certains Etats, des textes juridiques en vigueur, ainsi que par la difficulté à connaître, dans un cas déterminé, la norme de droit applicable.

En ce qui concerne l'insécurité judiciaire, elle avait notamment pour source le manque de compétence des professionnels du droit, tant en droit qu'en matière de déontologie.

A. Définition

L'OHADA est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance. Ce traité régional, signé à Port louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993, regroupe aujourd'hui les 14 pays de la Zone franc CFA, plus les Comores et la Guinée Conakry; il est ouvert à tout Etat du continent africain. Son Secrétariat permanent est à Yaoundé (Cameroun).

B. Objectifs

Le Traité de l'OHADA, entré en vigueur en septembre 1995, a pour objectif de « garantir la sécurité juridique et judiciaire au sein de ses pays membres, favorisant ainsi le retour des investisseurs, nationaux ou étrangers ».

C. Les Règles communes

Sont en vigueur :

- Acte Uniforme révisé relatif au Droit Commercial Général, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé, Journal Officiel de l'OHADA n° 22 du 15/02/2011;
- Acte Uniforme révisé portant organisation des sûretés, adopté 15 décembre 2010 à Lomé,
 Journal Officiel de l'OHADA n° 23 du 15/02/2011;
- Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, adopté 30 janvier 2014 à Ouagadougou, Journal Officiel de l'OHADA n° spécial du 04/02/2014;
- Acte Uniforme révisé portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, adopté le 10/09/2015 à Grand-Bassam, Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 25/09/2015;
- Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté le 26/01/2017
 à Brazzaville, Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 15/02/2017;
- Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté le 23/11/2017 à Conakry;
- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10/04/1998 à Libreville, Journal Officiel de l'OHADA n°6 du 01/07/1998;
- Acte uniforme relatif à la médiation, adopté le 23/11/2017 à Conakry;

- Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, adopté le 22/03/2003, Journal Officiel de l'OHADA n° 13;
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15/12/2010 à Lomé, Journal Officiel de l'OHADA n° 23 du 15/02/2011.

Le chantier actuel porte sur l'Acte Uniforme relatif au droit du travail. Un autre chantier d'harmonisation: il s'agit du droit des contrats.

P. 2 : Les pouvoirs de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

La CCJA donne un avis préalable à l'adoption des Actes Uniformes et tranche des différends entre les Etats quant à l'interprétation ou l'application du Traité. En outre, la CCJA:

- est compétente pour toutes les questions relatives à l'application des Actes Uniformes, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;
- est une Cour de cassation, se prononçant sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats ou sur les décisions non susceptibles d'appel, avec la particularité de statuer au fond sans renvoi devant une autre juridiction;
- peut être saisie directement par l'une des parties à une instance devant une juridiction nationale ou sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation;
- organise l'arbitrage mais n'arbitre pas elle-même. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'arbitrage et examine les projets de sentence ;
- peut prendre une décision d'exequatur pour l'exécution forcée d'une sentence arbitrale rendue dans un Etat.

Section 2: Contentieux du droit uniforme

Le Traité organise deux voies de règlement des litiges :

P. 1: La voie judiciaire

A. Les fonctions contentieuses de la CCJA

La CCJA est juge de cassation pour tout différend relatif au droit uniforme. Les juridictions nationales connaissent, en première instance et en appel, des différends relatifs à l'application des Actes Uniformes.

La Cour est saisie par voie de recours en cassation des arrêts d'appel des juridictions nationales « à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales »7. Elle est saisie « soit directement par une des parties à l'instance soit sur renvoi d'une juridiction nationale »8.

Cette saisine suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale à l'exception des procédures d'exécution.

La CCJA peut également être saisie par le Gouvernement d'un Etat, partie ou par le Conseil des Ministres de l'OHADA. La procédure devant la CCJA est contradictoire et essentiellement écrite : les audiences sont publiques et le ministère d'un Avocat est obligatoire.

Lorsque la Cour est saisie, « le Président désigne un juge rapporteur chargé de suivre l'instruction de l'affaire et de faire un rapport à la Cour »9.

⁷ Art. 14 a1.3 du Traité OHADA.

⁸ Art. 15 du Traité OHADA.

⁹ Art 26 du règlement de Procédure de la CCJA.

Les décisions de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et de la force obligatoire à dater de leur prononcé. Ces Arrêts sont susceptibles d'exécution forcée sur le territoire de chacun des Etatsparties suivant les règles de procédure civile applicables dans l'Etat concerné.

Ainsi, les décisions de la CCJA sont assimilées à celles des juridictions nationales avec toutes les conséquences liées à cette assimilation.

Dans chaque Etat partie, la formule exécutoire est apposée sur les Arrêts de la CCJA, après contrôle de l'authenticité du titre, par une autorité désignée par le Gouvernement de l'Etat concerné.

Toutefois, des voies de recours extraordinaires peuvent être exercées contre les Arrêts de la CCJA; il s'agit de la tierce-opposition, de la demande d'interprétation du dispositif de l'Arrêt ou encore de la demande en révision d'un Arrêt¹⁰.

B. Les fonctions consultatives de la CCJA:

L'article 14 alinéas 2 du Traité pose le principe du rôle consultatif de la Cour. A cet égard, la CCJA est compétente pour :

- Donner un avis sur les projets d'Actes Uniformes avant leur présentation au Conseil des Ministres;
- Interpréter et veiller à l'application des règles communes (Actes Uniformes) dans les Etats parties;
- Interpréter le Traité, les Règlements pris pour son application, et les Actes Uniformes.

P. 2 La voie de l'arbitrage

Le Traité OHADA fait de l'arbitrage l'instrument majeur du règlement des différends contractuels.

La CCJA ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentences, mais ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Les sentences arbitrales rendues ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat-partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'État. Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

¹⁰ Art 47 du Règlement des Procédures.